

Annexe 1 à l'avenant n°1

Règlement de mise en œuvre de l'indemnisation des sièges libres

Le Pôle métropolitain a conclu avec la société ECOV un marché, dont l'objet est la mise en œuvre d'un service de covoiturage spontané.

Conformément au cadre fixé par le Code des Transports, le Pôle Métropolitain a décidé du versement d'une indemnité aux conducteurs participant au service de covoiturage, complémentaire à celle que les conducteurs perçoivent des passagers. Cette indemnité vient inciter les conducteurs à la prise de passagers et à la proposition de leurs sièges libres, comme l'autorise l'article L.1231-15 du Code des Transports.

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Par ailleurs, le Pôle métropolitain a fait le choix de s'engager en faveur du covoiturage en s'appuyant sur le « Registre de Preuve de Covoiturage »,

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le Pôle Métropolitain a confié l'avance du versement des indemnités de covoiturage au Titulaire. Le règlement définit les conditions d'éligibilité des conducteurs à cette indemnité, les modalités de versement, d'avance et de remboursement.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET TRAJETS ELIGIBLES

Les trajets éligibles sont les trajets répondant aux critères cumulatifs énoncés dans les Conditions Générales du Service article 4.4.2 “Indemnité sièges libres versée au Conducteur” et rappelées ci-après :

- le Conducteur déclare et réalise via l’Application un Trajet avec une géolocalisation en temps réel,
- l’Arrêt d’origine et l’Arrêt de destination ouvrent droit à l’indemnité sièges libres,
- Le Conducteur passe à proximité de l’Arrêt d’origine pendant les heures d’éligibilité à l’indemnité sièges libres,
- Les origines-destinations, horaires éligibles, et montants unitaires par Trajet de l’indemnité sièges libres sont indiquées dans l’Application.

Le « Trajet Passager » de covoiturage désigne le trajet d’un Passager qui est covoituré par un Conducteur.

Le « Trajet Conducteur » de covoiturage désigne le trajet d’un Passager qui est covoituré par un Conducteur.

Le « Trajet » désigne les Trajets Conducteurs ou les Trajets Passagers.

Le Conducteur ne peut percevoir d’indemnité que dans la limite de 2/jour.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE CALCUL DES INDEMNITÉS

Les conducteurs sont éligibles à une indemnité de 0,75 euros par passager pris en charge, sur les origine - destination ouvertes aux passagers et pendant les horaires d’ouverture aux passagers:

- du lundi au vendredi de 7h à 20h,
- le samedi et dimanche de 7h à 19h.

Ce montant a été déterminé de manière à ce qu’au regard des trajets possibles, les dispositions du Code des transports relatives à la détermination de l’indemnité versée au conducteur soient respectées.

Les conducteurs sont éligibles à une indemnité de d’au moins 0,50 euros par trajet proposé, sur les origine - destination ouvertes à l’indemnisation des sièges libres et pendant les horaires

éligibles à l'indemnisation des sièges libres tels que définis dans l'article 3 "Définition et trajets éligibles".

Le Titulaire met en œuvre les moyens techniques nécessaires pour vérifier la réalisation de ces trajets par les conducteurs, avec prise de passagers et proposition de sièges libres. Il établit un rapport de synthèse des indemnités versées à ces conducteurs.

Le Titulaire s'engage à déployer et mettre en œuvre un dispositif permettant de garantir le respect des conditions définies dans la présente convention, et à suivre et limiter les tentatives de fraude, par tout moyen pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service en conformité avec les Conditions Générales d'utilisation.

Le Titulaire peut proposer par tous moyens au Pôle des modifications de ces règles de calcul à tout moment pendant la durée de la convention, sans modifier le montant total de l'indemnité défini à l'Article 4. En l'absence de réponse du Pôle Métropolitain dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, ces modifications sont considérées comme acceptées..

ARTICLE 4 - MONTANT TOTAL MAXIMAL DES INDEMNITÉS

Le montant de la participation financière du Pôle Métropolitain est déterminé selon les modalités décrites au présent article.

Le montant total des indemnités versées à tous les conducteurs sur la durée de la convention ne peut dépasser le plafond de 24 832 euros HT ; dont 75% pris en charge par les CEE. Le montant plafond pour le Pôle Métropolitain est donc de 10 482 euros HT.

En cas d'anticipation de dépassement de ce montant, les Parties peuvent convenir, sur la base d'un bilan basé sur l'état des consommations du budget, d'une réévaluation du montant total des indemnités à allouer par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Tout éventuel montant non utilisé par le Titulaire à la date de fin du marché sera intégralement reversé au Pôle Métropolitain dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant cette date.

ARTICLE 5 - VERSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Le Titulaire s'engage à reverser l'intégralité de l'indemnité du Pôle Métropolitain aux conducteurs, et ce dans la mesure du possible, immédiatement après la réalisation des trajets et dans un délai n'excédant pas 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réalisation du trajet.

Le Pôle Métropolitain rembourse le Titulaire des montants versés à la fin de chaque trimestre sur la base d'une facture émise par le Titulaire. Le Titulaire peut fournir les justificatifs

individuels de versement conformes à la protection des données individuelles à tout moment pendant la durée de la convention à la demande du Pôle Métropolitain, ainsi qu'un rapport tel que mentionné à l'article 3.

Le remboursement intervient dans un délai maximal de cinq (5) jours après la fourniture du rapport par le Titulaire.

Afin de permettre au Titulaire de disposer de la trésorerie nécessaire à l'accomplissement du présent contrat, le Pôle Métropolitain effectue une avance initiale en début de contrat de 2 000 (deux mille) euros. Cette avance doit être remboursée par le Titulaire à la fin du contrat par versement ou par déduction de la dernière facture.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- A adhérer au Registre de Preuve de Covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques et à en respecter les Conditions Générales d'Utilisation.
- A implémenter l'API (Application Programming Interface) qui permet de faire converger au fil de l'eau, vers le Registre de Preuve de Covoiturage, les données relatives aux Trajets éligibles.

ARTICLE 7 - VERSEMENTS

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par le Pôle métropolitain au profit du titulaire dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds